

DEVIS - PERMIS BOIS DE CHAUFFAGE 2024-2025

Portneuf (unité d'aménagement 037-71)

	Usage du permis: Chalet de villégiature (max : 13 m ³ apparents) Camp de trappe (max : 13 m ³ apparents) Camping aménagé (max : 5 m ³ apparents)	Usage du permis: Résidence (max : 22,5 m ³ apparents)
Travaux autorisés en ordre de priorité	1. Ramassage résidus de coupe (aucun abattage) dans les zones identifiées à cet effet 1.1 Toutes essences 2. Abattage, en ordre de priorité, dans les zones identifiées à cet effet : 2.1 Peuplier (tremble) 2.2 Hêtre 2.3 Érables 2.4 Bouleau blanc (bouleau à papier) 2.5 Bouleau jaune (merisier) moribond ou ne se classant pas pour du sciage	1. Ramassage résidus de coupe (aucun abattage) dans les zones identifiées à cet effet 1.1 Toutes essences

Important :

- Lors de la récupération, de l'abattage ou du transport du bois, vous devez avoir en votre possession votre permis d'intervention et la carte annexée;
- Lors de l'abattage, vous devez répartir votre récolte afin de maintenir un couvert forestier continu.

Il est interdit :

- D'abattre du bouleau jaune (merisier) de qualité sciage ou déroulage ;
- De transporter des billes de bois de chauffage de plus de 1,40 m (4 pieds) de longueur ;
- De laisser des déchets de coupes ou du bois dans les chemins et les fossés ;
- D'aménager un chemin multiusage pour la récolte de bois.

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), il est interdit :

- De couper du bois dans une lisière boisée de 20 mètres le long des cours d'eau et des lacs, dans une lisière boisée de 60 mètres le long d'une rivière à saumon et dans une lisière boisée de 30 mètres le long d'une route principale.
- De circuler avec des véhicules sur le lit d'un cours d'eau ou dans la lisière boisée de 20 mètres le long du cours d'eau.

En vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), il est interdit :

- De déranger le gros gibier (original, cerf de Virginie, ours noir, dindon sauvage) dans son ravage. Un ravage est un habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier (article 28).

Quiconque, sans permis, en contravention d'une prescription de son permis ou à l'intérieur d'une zone interdite, coupe, déplace ou récolte du bois sur les terres du domaine public, est passible d'une amende de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ou d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$ (LADTF art. 227 et 247).